

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 10 juillet 2020**

-----

L'an deux mille vingt, le vendredi 10 juillet à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni, salle des fêtes, 335 rue du Stade (salle plus spacieuse en raison de l'épidémie de covid-19), après convocation adressée par mail en date du 6 juillet 2020, sous la Présidence de Madame Delphine HARTMANN, Maire.

Etaient présents : Mme Saubin, M. Weibel, Mme Berruyer, M. Blanchet, Mme Charrel (Adjointes)  
MM. Allagnat, Chavanon, Mme Patrice, M. Mounier, Mme Porlan, M. Sineyen, Mme Amann, M. Béril,  
Mme Rovira, M. Spriet, M. Bonnetain, Mmes Marie, Costa, M. Frémy, Mme Herphelin

Etaient excusés : Mme Franchellin, M. Labrosse

Pouvoirs : Mme Franchellin a donné pouvoir à Mme Rovira,  
M. Labrosse a donné pouvoir à Mme Marie,

Secrétaire de séance : M. Spriet

**Ordre du jour** :

- Décisions prises par le Maire précédent, dans le cadre des délégations données
- Lecture de la charte de l'élu local
- Lecture et signature de la charte du conseiller municipal de la Commune de Dolomieu
- Délégations au Maire
- Composition des commissions municipales
- Centre Communal d'Action Sociale :
  - \* fixation du nombre d'administrateurs
  - \* désignation des représentants élus
- Composition de la Commission d'Appel d'Offres
- Composition de la Commission de contrôle des listes électorales
- Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs (Territoire Energie 38, SMABB)
- Désignation d'un référent sécurité routière
- Désignation d'un correspondant défense
- Informations diverses
- Questions diverses

\*\*\*

Avant de débiter la séance, Madame le Maire précise que les différentes élections sur lesquelles porte l'ordre du jour de la présente séance se déroulent au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de ne pas procéder au scrutin secret, mais à main levée.

\*\*\*\*\*

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PRECEDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

Le Maire invite M. Blanchet, Adjoint, à lister les décisions prises par M. BEJUIT dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Mairie soit :

- Lot n° 2 : gros-œuvre – maçonnerie entreprise FUZIER & LAMBERT SAS : plus-value de 7 155,00€ HT
- Lot n° 3A – ossature bois – charpente et 3B – Couverture tuile – couverture et bardage cuivre – étanchéité entreprise ANDRE VAGANAY SAS, plus-value de 17 595.16 HT
- Lot n° 4 : menuiseries extérieures bois entreprise PARET plus-value de 2484.60€ HT
- Lot n°6 : menuiseries intérieures – parquet – agencement entreprise PARET moins-value de 1 814,00€ HT

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 dispose que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local (ci-dessous), prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) ;

Madame Hartmann lit la charte à l'Assemblée

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

## **LECTURE ET SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOLOMIEU**

Madame HARTMANN a souhaité donner du sens à la charte de l'élu local. Elle propose la rédaction d'une charte du conseiller municipal de Dolomieu pour le mandat 2020-2026, qui sera un outil de travail

facilitateur dans l'exercice de la fonction de conseiller municipal. Elle donne lecture des onze points suivants :

## **Charte du conseiller municipal 2020-2026**

*Le conseil municipal, sous l'autorité du maire, représente tous les habitants du village, et gère les affaires de la commune.*

1. Les intérêts personnels du conseiller municipal doivent toujours être distincts de ceux de la commune. **Aucun conflit d'intérêt**, direct ou indirect, ne doit se produire.
2. Chaque conseiller municipal a un droit **d'opposition** au sein du conseil, et sa voix doit être entendue.
3. Le conseiller municipal a un devoir de **solidarité et de loyauté**. Par conséquent il doit s'en tenir aux décisions du conseil prises à la majorité.
4. Le conseiller municipal a un devoir **d'assiduité**. Il doit, sauf cas d'empêchement réel, participer aux réunions du conseil et à celles des commissions dont il est membre.
5. Le conseiller municipal a un devoir de **confidentialité** pour tout dossier municipal instruit.
6. Le conseiller municipal a un devoir **d'exemplarité**. Il respecte les valeurs éthiques telles que équité, respect d'autrui, droiture, impartialité, honnêteté, prudence, loyauté etc.
7. Le conseiller municipal a un **devoir de transparence** concernant ses contacts et ses actions ayant un lien avec la vie communale. Il ne pratique aucune rétention d'information provenant d'un administré, d'une société ou d'un organisme public, et il ne mène aucune action individuelle concernant la commune sans en informer au préalable le conseil.
8. Le conseiller municipal est membre d'une équipe. Il a une **obligation de communication interne**. Il tient régulièrement informés les autres conseillers du travail individuel réalisé. Il rédige un compte rendu à l'issue des réunions des commissions ou des groupes de travail dont il fait partie lorsqu'il en est le rapporteur, et le diffuse au reste du conseil.
9. Le conseiller municipal n'est investi **d'aucune autorité directe sur le personnel communal**, sauf en cas de délégation spécifique du maire, qui est le chef du personnel.
10. Le conseiller municipal, du fait de ses fonctions, peut représenter la commune dans les structures extérieures. Il doit, dans ce cadre, **rester cohérent avec la politique communale**. Il s'interdit de prendre des positions pouvant être en contradiction avec cette politique, ou risquant de mettre en cause la responsabilité du Maire ou de ses représentants délégués.
11. Le conseiller municipal doit, en dernier recours, se **conformer à l'arbitrage du maire** en cas de difficulté ou de litige

Elle invite les membres à en délibérer.

Monsieur BONNETAIN souhaite des précisions sur les points 3, 5, 7, 10 et plus particulièrement l'appréciation de la limite entre le droit d'expression et de débat. Madame le Maire lui apporte les précisions nécessaires.

Monsieur FREMY souligne l'importance du respect de l'autre, même si le vote est « contre » ; la voix doit être entendue, elle est le moyen d'expression du conseiller municipal. En revanche l'attaque envers des personnes est interdite.

En l'absence d'autres interventions, Madame le Maire demande, si chacun est d'accord avec cette proposition de charte pour 2020-2026 de l'adopter et d'apposer sa signature.

### **Délibération 2020- 25 : DELEGATIONS AU MAIRE**

Après avoir pris connaissance des délégations pouvant être données au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents, charge le Maire, et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans la limite d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des emprunts inscrits dans ledit budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de cent mille euros (100 000 €) ;
- D'exercer au nom de la commune et sur la totalité de son périmètre, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.

## **2020- 26 : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Selon l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls les conseillers municipaux peuvent en être membres.

Madame le Maire précise les modalités de constitution des commissions municipales :

La composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition des listes, chacune représentée en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Une fois créée, la commission peut, avec la même facilité, être supprimée

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Conformément à l'article L2121-22, al.2 du CGCT, le maire est président de droit des commissions municipales. Dès leur 1<sup>ère</sup> réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum. Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Madame le Maire propose la création de commissions municipales conformément aux compétences qu'elle a déléguées à chacun des 5 adjoints, ainsi qu'à trois conseillers municipaux à savoir :

- 1/ Adjointe aux finances, à la vie économique et aux ressources humaines : Chrystelle SAUBIN
- 2/ Adjoint aux associations, à la culture et au cadre de vie : Jean-Marc WEIBEL
- 3/ Adjointe à la citoyenneté, à l'environnement, à la communication et aux services à la population : Magali BERRUYER
- 4/ Adjoint aux travaux, aux sécurités et à l'urbanisme : Luc BLANCHET
- 5/ Adjointe à la vie scolaire, à la jeunesse, à la restauration collective et à la santé : Aurélie CHARREL

#### Conseillers municipaux délégués : 3

Déléguée aux sports : Catherine PORLAN  
Déléguée aux solidarités : Séverine AMANN  
Délégué aux bâtiments et à la voirie : Claude MOUNIER

Madame le Maire propose à chaque conseiller municipal de s'inscrire dans les commissions auxquelles il souhaite participer en rappelant que ces commissions doivent être composées de façon à ce que soit recherché, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition de l'assemblée municipale, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Elle propose que chacune des commissions soit composée d'un nombre de membres de :

- Commission finances – vie économique – ressources humaine : 6
- Commission associations – culture -cadre de vie : 8
- Commission citoyenneté – environnement – communication – services à la population : 8
- Commission travaux – sécurités – urbanisme : 7
- Commission vie scolaire – jeunesse – restauration collective – santé : 6

A l'unanimité, le nombre de membres par commission est validé.

S'ensuit la composition de chaque commission.

#### Sont ainsi créées et composées les commissions suivantes :

##### **Finances – vie économique – ressources humaines (6)**

Membres : Chrystelle Saubin – Rémi Chavanon – Claude Mounier - Joseph Sineyen – Jean-Claude Labrosse – Didier Frémy.

##### **Associations – culture – cadre de vie (8)**

Membres : Jean Marc Weibel – Pascale PATRICE - Catherine PORLAN - Séverine AMANN – Karine ROVIRA – Jérôme SPRIET – Monique MARIE – Agnès HERPHELIN

##### **Citoyenneté – environnement – communication – services à la population (8)**

Membres : Magali BERRUYER – Jean-Michel ALLAGNAT – Rémi CHAVANON – Pascale PATRICE – Catherine PORLAN – Jérôme SPRIET – Sylvie COSTA - Agnès HERPHELIN

##### **Travaux – sécurités – urbanisme (7)**

Membres : Luc BLANCHET – Claude MOUNIER – Joseph SINEYEN – Séverine AMANN – Johann BERIL – Jean-Claude LABROSSE – Didier FREMY

##### **Vie scolaire – jeunesse – restauration collective – santé (6)**

Membres : Aurélie CHARREL – Noémie FRANCHELLIN – Séverine AMANN – Karine ROVIRA – Monique MARIE – Didier FREMY

### **2020- 27 : Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre d'administrateurs**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1500 habitants et plus.

Le Centre Communal d'Action Sociale est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF art. L123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (Art. L 123-6).

Les membres élus le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8).

Madame HARTMANN précise que le nombre minimum de membres élus est de 4 et le nombre maximum 8, et autant de membres nommés parmi les personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Elle propose de fixer à 8 le nombre de membres **élus** du conseil d'administration du C.C.A.S.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- 1- **FIXE** à 17 (dix-sept) le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
  - Le Maire, Président de droit
  - 8 membres **élus** au sein du Conseil municipal8 membres seront alors nommés par arrêté du Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- 2- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **2020 – 28 : Centre Communal d'Action Sociale : désignation des représentants élus**

Le conseil municipal ayant fixé à 8 (huit) le nombre d'administrateurs élus du CCAS, il convient de procéder à la désignation des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, et d'effectuer un vote à main levée
- **PROCLAME élus à la majorité** (2 votes contre : M. Bonnetain, Mme Marie ; 3 abstentions : M. Labrosse, Mme Costa, Mme Herphelin) pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

1 – Madame Séverine AMANN  
2 - Monsieur Jean Marc WEIBEL

- 3 – Mme Aurélie CHARREL
- 4 – Monsieur Jean-Michel ALLAGNAT
- 5 - Madame Pascale PATRICE
- 6 – Monsieur Claude MOUNIER
- 7 – Mme Noémie FRANCHELLIN
- 8 – Mme Karine ROVIRA

### **2020- 29 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres**

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire (ou son représentant), président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus du sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

VU l'article L. 2121-22 du CGCT ;

Madame le Maire précise que l'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel en application de l'article D. 1411-3 alinéa 1 du CGCT.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, et d'effectuer un vote à main levée ;
- **PROCLAME** élus à la Commission d'Appel d'Offres les membres suivants :

**Présidente de la Commission d'Appel d'Offres :** Mme Delphine HARTMANN, Maire.

**Membres titulaires :**

1. Mme Chrystelle SAUBIN
2. M. Jean-Claude LABROSSE
3. Mme Agnès HERPHELIN

**Membres suppléants :**

1. M. Luc BLANCHET
2. Mme Sylvie COSTA
3. M. Johann BERIL

### **2020- 30 : Composition de la Commission de contrôle des listes électorales**

Si le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales, un contrôle des décisions du Maire est effectué à posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art R 7 du code électoral). Le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Madame HARTMANN Maire expose que dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée de **cinq conseillers municipaux**, dont trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Concernant les deux autres conseillers municipaux seront désignés un conseiller municipal de la deuxième liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal et un conseiller municipal de la troisième liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal.

En respectant l'ordre du tableau, elle sollicite sur la base du volontariat les conseillers municipaux qui acceptent de participer à cette commission qui s'établit ainsi :

**LISTE « DOLOMIEU ENSEMBLE »**

3 titulaires : M. ALLAGNAT Jean-Michel, M. CHAVANON Rémi, Mme PATRICE Pascale

1 suppléant : M. MOUNIER Claude

**LISTE « ENGAGES POUR DOLOMIEU »**

1 titulaire : Mme MARIE Monique

1 suppléant : Mme COSTA Sylvie

**LISTE « DOLOMIEU 2020 »**

1 titulaire : M. FREMY Didier

1 suppléant : Mme HERPHELIN Agnès

**2020- 31 : Désignation des délégués auprès de Territoire Energie 38**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de TE38 ;

**VU** la délibération d'adhésion à TE38 ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DESIGNE** Mme BERRUYER Magali déléguée titulaire, et Mme PATRICE Pascale déléguée suppléante du conseil municipal au sein de TE38.

**2020-32 Désignation des délégués auprès du SMABB**

Suite au renouvellement des conseils municipaux, les communes doivent désigner un représentant au SMABB, pour le collège HORS GEMAPI.

La désignation des représentants Hors GEMAPI de toutes les communes, permettra de les réunir, afin qu'ils élisent 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour siéger aux conseils syndicaux du SMABB.

Pour information, dans le cadre de la loi Engagement et proximité promulguée le 27 décembre 2019 et conformément à son article 9, les convocations pour les bureaux et les comités syndicaux seront transmises de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Il est proposé de désigner :

Membre titulaire : M. Joseph SINEYEN

Membre suppléant : M. Didier FREMY

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la désignation de M. Joseph SINEYEN et M. Didier FREMY pour représenter la commune

### **2020- 33 : Désignation d'un référent sécurité routière**

Suite au renouvellement des conseillers municipaux, la charte sur la sécurité routière, co-signée entre le Préfet et l'Association des Maires de l'Isère prévoit au sein de chaque Commune la désignation d'un élu référent sécurité routière.

Après avoir appelé les candidatures et recueilli celle de M. Jérôme SPRIET, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la désignation de M. Jérôme SPRIET, référent sécurité routière pour la Commune de DOLOMIEU.

### **2020- 34 : Désignation d'un correspondant défense**

Suite au renouvellement des conseillers municipaux, et afin d'assurer la promotion et la valorisation du maintien et du développement de l'intérêt des jeunes Françaises et Français pour les questions de sécurité et de défense et leur permettre de s'engager, s'ils le désirent, à promouvoir l'esprit de la défense, le Ministère concerné souhaite la désignation, au sein de chaque Conseil, d'un correspondant.

Après avoir appelé les candidatures et recueilli celle de M. Jérôme SPRIET, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la désignation de M. Jérôme SPRIET, correspondant défense pour la Commune de DOLOMIEU

Fin des délibérations 21h

### **Informations diverses**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal :

- D'une visite du Domaine de Dolomieu pour les membres du conseil municipal, le vendredi 17 juillet à 8h30 ; les membres sont invités à confirmer ou infirmer leur présence auprès de la secrétaire
- Du maintien des tarifs applicables au restaurant scolaire et à la garderie périscolaire pour la rentrée 2020, et du règlement intérieur correspondant
- D'une enquête publique qui se déroulera du 17 août au 12 septembre, par la Société MERMET pour la mise en place du 4<sup>e</sup> ligne d'induction
- De la tenue des réunions du Conseil municipal 1 fois par mois le mardi soir à 20h avec une option pour la prochaine le mardi 8 septembre 2020.

Fin de la séance 21h15.

Membres du conseil municipal	Fonction	Signatures
HARTMANN Delphine	Maire	
SAUBIN Chrystelle	1er adjoint	
WEIBEL Jean Marc	2ème adjoint	
BERRUYER Magali	3ème adjoint	
BLANCHET Luc	4ème adjoint	
CHARREL Aurélie	5ème adjoint	
ALLAGNAT Jean-Michel	Conseiller municipal	
CHAVANON Rémi	Conseiller municipal	
PATRICE Pascale	Conseiller municipal	
MOUNIER Claude	Conseiller municipal	
PORLAN Catherine	Conseiller municipal	
SINEYEN Joseph	Conseiller municipal	
FRANCHELLIN Noémie	Conseiller municipal	
AMANN Séverine	Conseiller municipal	
BERIL Johann	Conseiller municipal	
ROVIRA Karine	Conseiller municipal	
SPRIET Jérôme	Conseiller municipal	
LABROSSE Jean-Claude	Conseiller municipal	
BONNETAIN Jean-Paul	Conseiller municipal	
MARIE Monique	Conseiller municipal	
COSTA Sylvie	Conseiller municipal	
FREMY Didier	Conseiller municipal	
HERPHELIN Agnès	Conseiller municipal	